

Nombre de membres en exercice : 22

Délégués présents ou représentés : 17

Votants : 17 + 3 pouvoirs

Date de convocation : 20/05/2026

Absents ayant donné pouvoir : MME FIEVET donne pouvoir à M. THIBLET

MME DEGUERNE donne pouvoir à MME CHEVALOT

M. BONNEFOI donne pouvoir à M. VALENTIN

Absents : MM. CHARNOTET, LEONE et BONNEFOI

MMES FIEVET ET DEGUERNE

## DÉLIBÉRATIONS

### Indemnités du Président et des Vice-Présidents

Vu le CGCT et notamment les articles L. 2121-29, L. 2123-20 et suivants relatifs aux indemnités de fonctions des élus ;

Vu la circulaire NOR/INTB1407194 N du 24/03/2014 qui perçoit, à titre exceptionnel, la possible rétroactivité de cette délibération à la date d'entrée en fonction ;

Le Président donne lecture au Comité des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des Présidents de syndicats mixtes issues de l'article 19 de la loi du 03/02/1992 et du décret 933-732 du 29/03/1993.

Il propose en conséquence que cette indemnité soit versée selon les modalités suivantes :

25,59 % de l'indice 1027 fixé par l'article R 5211-12 du CGCT pour les syndicats dont la population de l'ensemble des communes est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants pour le Président ;

10,24 % de l'indice 1027 fixé par l'article R 5211-12 du CGCT pour les syndicats dont la population de l'ensemble des communes est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants pour les Vice-Présidents.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical valide le montant de l'indemnité du Président et des Vice-Présidents à hauteur de 100 %.

### Délégations

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables par renvoi aux syndicats mixtes fermés, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des sept points précisés à l'article L. 5211-10.

Aussi, il est proposé au Comité de déléguer au Président le pouvoir :

1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 3 millions d'euros ;

2° De décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ;

5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

8° D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui devant les juridictions administratives et judiciaires en première instance, en appel et en cassation, cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans condition de partie civile, au nom du Syndicat ;

9° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat, dans la limite du montant de 10 000 € ;

10° De réaliser les lignes de trésorerie, sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;

11° De signer avec les éco-organismes toute nouvelle convention et les organismes repreneurs, tout contrat de rachat matières, leur renouvellement ou tout avenant nécessaire ;

12° D'établir des actes et conventions liés à la mise à disposition des biens et immeubles nécessaire à l'exercice des compétences, de signer tous les documents qui pourraient être nécessaires à la mise en œuvre desdites mises à disposition ainsi que de l'autoriser à effectuer toutes les démarches (études, expertises, documents d'arpentage) qui seraient préalables à la signature desdits documents ;

13° De signer tout type de convention nécessaire à l'établissement de contrat aidé (CAE – Contrat d'avenir, Pacte junior, Contrat d'apprentissage, etc...) ainsi que les contrats de travail correspondants ;

- 14° En matière de marchés publics, et lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- a) De prendre toute décision concernant la préparation, le lancement et la conduite des procédures de consultation pour tout marché, quel qu'en soit le montant ;
  - b) Pour les marchés de fournitures courantes et services supérieurs au seuil des procédures adaptées, de signer les avenants ou décisions de poursuivre aux marchés ou accords-cadres ;
  - c) Pour les marchés de travaux, quel qu'en soit le montant, de signer les avenants ou décisions de poursuivre aux marchés ou accords-cadres lorsqu'ils n'entraînent aucune augmentation du montant initial du marché.

15° De signer toute charte ou convention en partenariat avec d'autres organismes qui n'engage pas financièrement le Syndicat ;

16° De signer toute convention avec les collectivités ayant présenté une demande d'adhésion au SYMSEM et portant sur le traitement de leurs déchets durant la phase entre leur demande d'adhésion et leur adhésion effective ;

17° D'autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes dont elle est membre ;

18° De signer toute convention avec les professionnels et les organismes publics ou privés relative au traitement des déchets, en y appliquant les tarifs votés par l'Assemblée Syndicale ;

Le Président rend compte au Comité des attributions qu'il exerce par délégation de l'organe délibérant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 06/05/2026 portant élection au Président du SYMSEM ;

Considérant la nécessité de déléguer certains pouvoirs au Président ainsi afin de garantir la réactivité et l'efficacité du SYMSEM ;

Ouïe l'exposé de Monsieur VALENTIN Julien, Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne acte au rapporteur des explications entendues, décide de déléguer une partie de ses attributions au Président pour exercer les compétences ci-dessus, autorise le Président à subdéléguer, sous sa surveillance et responsabilité la signature d'actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délégation, et autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Autorisation du Président à signer des marchés publics jusqu'à 90 000 € HT**

Le Comité Syndical du SYMSEM réuni le 26 mai 2026 sous la présidence de Monsieur Julien VALENTIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion souple et réactive des besoins du Syndicat ;

Considérant qu'il convient de permettre au Président de signer directement certains marchés publics de faible montant afin de faciliter le fonctionnement courant de la structure ;

Après en avoir délibéré,

## **Décide**

### **Article 1 :**

Le Comité Syndical autorise le Président à préparer, passer, signer et exécuter les marchés publics ainsi que d'éventuels avenants, lorsque leur montant est inférieur ou égal à 90 000 € hors taxes, dans la limite des crédits inscrits au budget.

### **Article 2 :**

Cette délégation concerne les marchés de fournitures, de services et de travaux relevant des procédures adaptées prévues par le Code de la Commande Publique.

### **Article 3 :**

Le Président rendra compte des marchés conclus dans le cadre de cette délégation lors de la plus proche séance de l'Assemblée délibérante.

### **Article 4 :**

La présente délibération prend effet à compter de la date de transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

## **Mise en place d'un dispositif de vidéoprotection sur la déchèterie de Sainte-Ménehould**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses dispositions relatives à la vidéoprotection ;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant les actes récurrents d'incivilités, de dépôts sauvages, de dégradations et/ou d'intrusions constatés sur le site de la déchèterie de Sainte-Ménehould ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et des équipements ;

Considérant l'intérêt de mettre en place un système de vidéoprotection afin de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes et de faciliter l'identification des auteurs de dégradations ;

*Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :*

### **Article 1 :**

D'approuver la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection sur le site de la déchèterie de Sainte-Ménehould, situé 21 Zone des Accrués.

### **Article 2 :**

Le dispositif sera composé de 9 caméras implantées aux accès et/ou sur les zones sensibles du site, dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et de vidéoprotection.

### **Article 3 :**

Les images enregistrées seront conservées pour une durée conforme à la réglementation en vigueur et accessibles uniquement aux personnes habilitées.

### **Article 4 :**

Le Président est autorisé à :

- Effectuer toutes les démarches administratives nécessaires, notamment auprès des services préfectoraux ;
- Solliciter toutes subventions pouvant contribuer au financement de l'opération ;
- Signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif ;
- Engager les dépenses correspondantes inscrites au budget.

**Article 5 :**

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget 2026 du Syndicat.

**Annulation de titres sur exercices antérieurs**

Le Président informe le Comité Syndical que plusieurs titres émis sur l'exercice 2025 doivent être annulés pour des raisons diverses. Certains de ces titres seront réémis sur l'exercice 2026. Cela représente l'annulation de 10 titres correspondant à la somme de 667,50 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical décide d'annuler les titres de recettes émis sur l'exercice budgétaire 2025, précise que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente décision sont prévus au compte 673 du budget 2026, et charge le Président de réaliser les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Création de Commissions**

Le Président expose au Comité Syndical la nécessité de créer plusieurs Commissions thématiques afin d'assurer un suivi efficace des différentes compétences du Syndicat. Chaque Commission sera pilotée par un Vice-Président et composée d'au moins cinq membres.

Les Commissions suivantes sont proposées :

**Commission RI / Règlementation**

Missions :

- ⇒ Gestion des redevances / tarifaires
- ⇒ Anticiper les évolutions réglementaires
- ⇒ Suivi technique
- ⇒ Communication
- ⇒ Étude des réclamations des usagers

**Commission Déchèteries & Biodéchets**

Missions :

- ⇒ Gestion et suivi des marchés publics
- ⇒ Conformité réglementaire et sécurité
- ⇒ Optimisation des flux et valorisation des déchets
- ⇒ Amélioration de l'accueil et services
- ⇒ Suivi et évaluation des performances

**Commission Collecte des OMR, EMR & emballages en verre**

Missions :

- ⇒ Gestion et suivi des marchés publics
- ⇒ Modernisation des équipements et technologies (puces et IA...)
- ⇒ Conformité réglementaire et sécurité

- ⇒ Amélioration de la collecte et du tri
- ⇒ Suivi et évaluation des performances

### Commission Communication & Prévention

#### Missions :

- ⇒ Définir stratégie de communication globale
- ⇒ Définir des canaux de communication
- ⇒ Communication « difficile » ou de crise
- ⇒ Objectifs nationaux
- ⇒ Animations pour les scolaires
- ⇒ Animations pour les adultes
- ⇒ Animations pour les professionnels + prestataires
- ⇒ Suivi de collecte
- ⇒ Suivi et évaluation des performances.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical approuve la création des Commissions telles que présentées ci-dessus, dit que chaque Commission sera composée d'au moins cinq membres, sous la responsabilité de son Vice-Président référent, et autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### Avenant Sepur n°3

*Le Comité Syndical,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 2431-22 ;

Vu les statuts du SYMSEM ;

Vu le marché de collecte et transport des Déchets Ménagers et Assimilés notifié à Éco-Déchets le 30 novembre 2017 et repris par Sepur le 1<sup>er</sup> août 2024 suite à la liquidation de la société Éco-Déchets en date du 25 juillet 2024 par le tribunal de commerce de Lyon ;

Vu l'avenant n°2 portant sur la suppression au 30 avril 2025 des prestations relative au tri à la source des biodéchets ;

Vu les stipulations du marché relatives à la révision des prix, fondées notamment sur les indices/séries Insee « 1870 » correspondant à l'indice des prix à la consommation – Gazole et Insee « 010535350 », correspondant à l'indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels Véhicules utilitaires :

- La série « 1870 » est remplacée par l'indice Insee « 07221 FM – Gazole (ND), identifiant 011816634 » ;
- La série « 010535350 » est remplacée par l'indice Insee « 010764839 » correspondant à la nomenclature CPF 29.10 Véhicules utilitaires.

Considérant que l'Insee a cessé la publication de certaines séries statistiques utilisées dans la formule de révision des prix du marché ;

Considérant que cette situation rend nécessaire l'adaptation de la formule contractuelle afin de permettre la poursuite de l'application de la clause de révision des prix dans des conditions économiquement équivalentes ;

Considérant que l'avenant n°3 a pour objet exclusif de substituer aux séries supprimées les nouveaux indices de référence publiés par les organismes compétents, sans modification de l'objet du marché ni bouleversement de son économie générale ;

*Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1 :**

D'approuver l'avenant n°3 au marché de collecte et transport des Déchets Ménagers et Assimilés conclu avec la société Sepur, ayant pour objet la modification des stipulations relatives à la formule de révision des prix afin de tenir compte de l'arrêt de publication des séries Insee dans le calcul de la révision.

**Article 2 :**

La nouvelle formule de révision des prix figurant à l'avenant se substitue à celle prévue au marché à compter de sa date d'entrée en vigueur.

**Article 3 :**

Il est précisé que cet avenant n'entraîne aucune modification de l'objet du marché, de sa durée ni du montant contractuel initial, en dehors des variations résultant de l'application de la formule de révision ainsi modifiée.

**Article 4 :**

Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant n°3 ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

**Convention Emmaüs**

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les compétences exercées par le SYMSEM en matière de collecte et de traitement des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Considérant la volonté de la collectivité de favoriser le réemploi des objets encore utilisables, conformément aux objectifs de prévention et de réduction des déchets ainsi qu'aux principes de l'économie circulaire ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif de récupération d'objets sur les déchèteries permet de prolonger la durée de vie des biens, de réduire les tonnages de déchets et de soutenir les acteurs locaux du réemploi ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions techniques, administratives et de sécurité dans lesquelles les objets déposés en déchèterie pourront être récupérés par les structures partenaires habilitées ;

Considérant le projet de convention établi entre le SYMSEM et Emmaüs, fixant les modalités de récupération, d'enlèvement, de transport, de traçabilité et de valorisation des objets concernés ;

*Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1 :**

D'approuver la convention relative aux modalités de récupération d'objets sur les déchèteries du territoire conclue entre le SYMSEM et Emmaüs.

**Article 2 :**

La convention a pour objet d'organiser la récupération, en vue de leur réemploi ou de leur réutilisation, des objets déposés par les usagers dans les déchèteries concernées, dans le respect des règles de sécurité, de fonctionnement des sites et de la réglementation.

**Article 3 :**

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature, selon les conditions définies dans le document annexé à la présente délibération. Elle est renouvelable par période de 1 an par tacite reconduction.

**Article 4 :**

Monsieur le Président est autorisé à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou document nécessaire à sa mise en œuvre, sous réserve qu'il n'en modifie pas l'économie générale.

## POINTS ABORDÉS

### Dates des prochains conseils

Le Président informe le Comité Syndical des dates prévues des prochains conseils jusqu'à la fin d'année 2026 :

- 25 juin 2026
- 10 septembre 2026
- 10 décembre 2026.

### Point déchèterie de Sainte-Ménéhould

Le Comité Syndical est informé que le bassin de stockage des eaux polluées de la déchèterie de Sainte-Ménéhould déborde en raison des eaux de pluie. En effet, le puisard doit absorber l'eau mais compte tenu de la nature de la terre cela ne fonctionne pas, le terrain n'étant pas propice à l'infiltration. Le petit bassin doit être pompé normalement mais il y a actuellement trop d'eau.

La société Colas va proposer un devis pour passer un tuyau du petit bassin (bassin de stockage des eaux polluées) au gros bassin (bassin de tamponnement des eaux de pluie) afin de faire une dérivation pour écouler l'eau par le grand bassin.

### Déchèterie de Pargny-sur-Saulx

Suite aux résultats de l'étude géotechnique de la société Ginger pour l'agrandissement de la déchèterie de Pargny-sur-Saulx, il se trouve que le terrain est trop pollué et aurait un coût de dépollution bien trop élevé.

Une autre solution est envisagée grâce à la commune de Pargny-sur-Saulx, qui serait l'achat du terrain en face de la déchèterie actuelle par la commune puis border le terrain pour ensuite installer la déchèterie.

Le SYMSEM a également obtenu les subventions DETR pour un montant de 240 000 €, LEADER pour un montant de 30 000 € et Région pour un montant de 125 000 € pour ce projet.

### **REP PMCB – Remise en place des bennes laines de verre et roche**

La directrice rappelle que les contenants pour la laine de verre et la laine de roche ont été enlevés l'année dernière sans concertation au préalable. Les contenants vont être remis en place en juillet 2026.

Par ailleurs, les soutiens financiers versés par la REP PMCB vont être à la baisse par rapport à ce qui était annoncé.

De plus, différentes filières REP s'étaient alliées pour faire une benne par flux matière (benne bois dans laquelle l'utilisateur pouvait mettre tout à l'exception des cagettes et des palettes) afin de faciliter les consignes pour les usagers mais également pour les gardiens, malheureusement le projet de cette benne ne serait plus d'actualité.

## QUESTIONS DIVERSES

**Monsieur VALENTIN** informe le Comité Syndical sur le projet de la consigne des bouteilles en plastique en détaillant les conséquences si ce projet venait à aboutir, notamment la perte de recettes.

**Monsieur VALENTIN** propose également de fournir aux membres du Comité Syndical la maquette budgétaire du SYMSEM.

**Monsieur BASINSKI** demande s'il est possible d'avoir le diaporama du dernier Comité Syndical.

**Madame PERARD** indique qu'il est prévu qu'il soit envoyé avec le procès-verbal du Comité Syndical mais il peut être en effet envoyé en différé si besoin.

**Madame ISSENHUTH** demande s'il serait possible d'avoir un glossaire reprenant les différents termes techniques liés aux déchets, notamment concernant le budget.

**Monsieur VALENTIN** indique qu'il est en effet possible d'en faire un, mais également lors du prochain Comité Syndical, 30 minutes pourront être consacrées au fonctionnement de tel ou tel sujet, qu'un focus soit fait domaine par domaine à chaque Comité Syndical.

**Madame MOKRANI** indique que sa société était facturée du forfait annuel professionnel d'utilisation du bac particulier à 40 € puisque son siège social était à son adresse personnelle, mais que maintenant qu'elle a déménagé, un bac lui a été livré et qu'elle doit payer l'abonnement classique pour les professionnels.

**Monsieur VALENTIN** indique qu'en effet, dans le règlement il est bien stipulé qu'à partir du moment où l'activité professionnelle n'est pas à la même adresse que l'adresse personnelle, un bac doit être mis en place avec un forfait.

Le Président



Julien VALENTIN

Secrétaire de séance



Alain PAUPHILET